



N° chrono : UDTB-ND/SPR/FC/FC 2020 – 0904A **Date de signature :**

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 19/02/2020

Société PSA à SOCHAUX

N° S3IC : 0059.00608

Commune(s): SOCHAUX (25)

Visite:						Régime:	
Priorité							

Liste des installations objet de l'inspection :

Déchetterie, îlot zone stockage, zone de récupération du verre, les zones ATEX (zone de stockage et d'injection des solvants/peintures)

Thèmes – Attribut S3IC : Déchets, risque ATEX (explosion), tri 5 flux

Référentiel de l'inspection :

Code de l'environnement ;
Arrêté préfectoral DCLE/4B/N°2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 ;

Personnes rencontrées :

PSA – Chargé de l'environnement
PSA – Appui maintenance
PSA – Apprenti HSE
VIGS – Responsable métier déchet
VIGS – *Responsable exploitation*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection a consisté en une vérification par sondage du respect du référentiel susmentionné, portant majoritairement sur les thématiques déchets et ATEX. Elle a été découpée en deux parties : un volet de vérification documentaire et un volet de visite des installations.

Au cours de la présente inspection des écarts à la réglementation ont été relevés en ce qui concerne la gestion des déchets sur site :

- des erreurs ponctuelles dans le tri de certains déchets, par ailleurs des rappels des consignes de tri du gestionnaire et de PSA aux différentes équipes sont régulièrement réalisés,
- un défaut d'étiquetage des déchets (liquides, et notamment ceux dans de petits contenants) sur la plateforme des déchets,
- des fûts à éliminer présents sur site.

Pour la partie relative à la gestion des zones ATEX de l'établissement, aucune observation particulière n'est relevée. Les zones ATEX contrôlées ne présentaient pas d'écarts à la réglementation ICPE.

Propositions de suites

- Constats et observations à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<p>Signé <i>L'inspecteur de l'environnement Chef de la Subdivision Nord-Franche-Comte 2</i></p>	<p>Signé <i>L'inspectrice de l'environnement</i></p>	<p>Signé <i>L'inspectrice de l'environnement Cheffe du département risques chroniques</i></p>

ANNEXE 1 : TABLEAU DES CONSTATS PARTIE DÉCHETS

Société PSA Sochaux – Inspection du 19/02/2020

Personnes rencontrées :

Charge environnement – ATEX, PSA — Chargé Maintenance, PSA — Apprenti HSE, PSA

Responsable métier déchet, VIGS — Responsable d'exploitation, VIGS

Equipe inspection :

Inspecteur des installations classées – UD 90/25

Article	Exigence·s vérifiées	Nature du constat	Commentaire
TRACABILITE / REGISTRE			
R541-43	Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.	Absence d'observation	L'exploitant détient un registre.
AM du 29/02/12 article 2	<p>Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition du déchet — la nature du déchet sortant — la quantité du déchet sortant — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié — le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement 	AO	<p>L'exploitant tient un registre sortant des déchets. L'outil de service utilisé est Tennaxia (Règlementaire, reporting, rapport RSE). Il est indiqué l'ensemble des informations exigées par l'arrêté ministériel rappelées ci-contre.</p> <p>Les quantités totales sur l'année sont cohérentes avec la déclaration.</p>

Article	Exigence·s vérifiées	Nature du constat	Commentaire
	→ les quantités totales sur l'année sont cohérentes avec la déclaration GEREP (en l'absence de déclaration GEREP, les quantités de DD produites sont inférieures à 2t)		
TRI 5 FLUX			
Article D543-280	<p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales</p> <p>2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.</p>	AO	<p>L'exploitant est soumis au tri 5 flux pour les métaux, verre, plastique, bois et papier-carton.</p> <p>L'exploitant a éliminé au titre de l'année 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 67 712 t de métaux ; – 64,9 t de verre d'origine automobile (process) ; – 73,79 t de papier-carton – 1 210 t + 2 975 t de bois + palettes – 315 t de plastique.
D543-281	Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.	AO	<p>L'exploitant récolte de manière séparée l'ensemble de ses déchets, il dispose sur son site d'un parc des déchets sur lequel les déchets sont stockés.</p> <p>Il existe une benne pour chaque typologie des déchets. Une zone est également sous rétention et permet de stocker certains déchets liquides.</p>
D543-282	<p>Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation. 	AO	<p>Par sondage, via les attestations mentionnées ci-dessous, l'exploitant a une visibilité sur la destination finale de ses déchets qui sont valorisés (énergie ou matière).</p> <p>La destination des déchets détient une colonne spécifique dans le registre de l'exploitant.</p>
D543-284	Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars , aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année	AO	Il a été contrôlé par sondage au titre de l'année 2019 sur les déchets de l'année 2018 :

Article	Exigence·s vérifiées	Nature du constat	Commentaire
	<p>précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019).</p>		<p>la société ONYX a délivré l'attestation requise pour 484t de déchets plastiques qui ont été récupérés et dont 23t ont été refusés et dirigés en incinération.</p> <p>Ces déchets ont été refusés, car les déchets étaient insuffisamment triés, les déchets étaient en mélange.</p> <p>La société VEOLIA a délivré l'attestation demandée pour les déchets 2018 pour la récupération du bois (valorisé en panneau particulé) (662t), papier (2245t), verre (7t), biodéchets (41t), plastique (451t).</p> <p>Pour les déchets générés sur l'année 2019, on retrouve notamment 3915t de DND non valorisé et 78 877t de DND valorisés.</p> <p>Les DND n'ayant pu être valorisés concernent certains DIB, des pièces auto en mélanges qui ne peuvent être triées par des opérations simples (désassemblage), des balayures et des terres (gravats) dirigés en enfouissement.</p> <p>La quantité de déchets s'explique par le fait que l'exploitant s'est affranchi de certains bâtiments dans le cadre de la modernisation de ses installations pour le projet PSA 2022.</p>

TRI DES BIODECHETS

R543-225 + AM du 12/07/11 fixant les seuils définis au R543-225 articles 1 et 2	<p>I-Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, <u>une fois exclus les déchets d'emballages.</u></p> <p>II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté ministériel</p> <p>Seuil huiles : 60 litres/an</p> <p>Seuil autres biodéchets : 10t/an</p>	AO	<p>Le site disposait de deux cantines sur site qui par conséquent génèrent des déchets alimentaires. L'une des cantines a été supprimée.</p> <p>Les attestations des biodéchets présentées par l'exploitant en 2019 sur les déchets générés en 2018 :</p> <p>Attestation émise par Agrivalor, 21t de biodéchets ont été récupérées pour valorisation énergétique (méthanisation).</p> <p>Attestation de la compostière de PMA, reprise de 35t utilisées en compost.</p> <p>L'exploitant est soumis au tri à la source de ses biodéchets.</p> <p>Des consignes de tri à la source au niveau du restaurant sont établies</p>
---	--	----	--

Article	Exigence·s vérifiées	Nature du constat	Commentaire
			<p>et diffusées.</p> <p>Une benne spécifique aux déchets « verts » (espaces verts) y est dédiée.</p>
D543-226	Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.	AO	<p>Les biodéchets sont renseignés et identifiés dans le registre sous l'intitulé biodéchet.</p>
D543-226	La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.	AO	<p>Les huiles alimentaires sont confiées à « Ecogras », l'enlèvement des huiles alimentaires se fait très ponctuellement (fréquence inférieure à annuelle) – le dernier enlèvement correspond à une masse de 1,6t (5fûts).</p> <p>Le traitement des huiles se fait par valorisation organique.</p> <p>Ces déchets sont bien identifiés dans le registre de l'exploitant ainsi que leurs destinations.</p>
D543-226-2	Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 (<i>i.e l'installation de valorisation</i>) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.	AO	Voir ci-avant.

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire																																				
DÉCHETS																																							
Règlement européen 1013/2006	En cas de déchets expédiés à l'étranger, l'exploitant respecte les prescriptions applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets :	Non Concerné																																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Destination</th> <th colspan="2">Élimination</th> <th colspan="2">Valorisation</th> </tr> <tr> <th>Liste verte</th> <th>Liste orange et hors liste</th> <th>Liste verte</th> <th>Liste orange et hors liste</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE (Titre II et III)</td> <td>AUTORISÉ procédure de notification</td> <td>AUTORISÉ procédure d'information</td> <td>AUTORISÉ procédure de notification</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)</td> <td>AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35</td> <td>AUTORISÉ procédure d'information</td> <td>AUTORISÉ procédure de notification</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pays OCDE (article 38)</td> <td>INTERDIT</td> <td>AUTORISÉ procédure d'information pour les déchets de l'annexe III procédure de notification pour les déchet annexe III B (mélange déchets) (article 38)</td> <td>AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)</td> <td>INTERDIT</td> <td>Règlement n°1418/2007 en fonction du pays</td> <td>INTERDIT</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Antarctique (article 39)</td> <td></td> <td>INTERDIT</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pays non Partie à la Convention Bâle</td> <td></td> <td>INTERDIT</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Destination	Élimination		Valorisation		Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste	UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification		Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification		Pays OCDE (article 38)	INTERDIT	AUTORISÉ procédure d'information pour les déchets de l'annexe III procédure de notification pour les déchet annexe III B (mélange déchets) (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38		Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT	Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT		Antarctique (article 39)		INTERDIT			Pays non Partie à la Convention Bâle		INTERDIT
Destination	Élimination			Valorisation																																			
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste																																			
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification																																				
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification																																				
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT	AUTORISÉ procédure d'information pour les déchets de l'annexe III procédure de notification pour les déchet annexe III B (mélange déchets) (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38																																				
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT	Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT																																				
Antarctique (article 39)		INTERDIT																																					
Pays non Partie à la Convention Bâle		INTERDIT																																					
L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Préparation en vue de la réutilisation • Recyclage • Autre valorisation, notamment énergétique • Élimination Pour des déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de valorisation	<p>Il existe d'importants changements immobiliers sur le site liés aux modifications des conditions d'exploiter du site dans le cadre du projet Sochaux 2022. On retrouve ainsi des déchets d'amiante en traitement D10.</p> <p>Du gaz réfrigérant R12 – 1300 tonnes ont été envoyés en élimination. (Gaz interdit)</p>																																						
L541-2-1 du CE	L'exploitant expédie ses déchets vers des installations autorisées à les prendre en charge (en cas d'exutoire méconnu de l'inspection, l'exploitant est capable de justifier que l'installation destinataire est autorisée à prendre en charge ses déchets)	<p>Par sondage, l'exploitant expédie ses déchets vers les centres suivants : SERTRID, VALINEA, EQUIOM, ISDND de Fontaine-lès-Clerval, ONYX et EPALIA.</p> <p>L'ensemble de ces installations sont autorisées à les prendre en charge.</p>																																					
L541-2 du CE																																							

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
R541-45 CERFA 12- 571*01 et sa notice	Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) sont correctement archivés ; leurs numéros sont reportés dans le registre des déchets sortants. Les BSDD sont correctement renseignés, y compris en case 10 et 11 de façon à justifier du traitement final du déchet.	AO	Il a été contrôlé les BSD n°SX2019-04122 et n°SX2019-04095, l'ensemble des encadrés des BSD sont convenablement renseignés y compris les parties 10 et 11 permettant de justifier le traitement final du déchet.
R541-50	L'exploitant dispose des récépissés de déclaration de transport de déchet, datés de moins de 5 ans, pour les entreprises qui prennent en charge ses déchets	AO	L'exploitant dispose par sondage du récépissé de déclaration pour le transport de déchets pour SOTRAMA, récépissé n°T13-025 dont la limite de validité n'est pas encore échue.
L541-7-1	Les conditions d'entreposage des déchets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les déchets dangereux liquides sont placés sur rétention. Les déchets dangereux sont emballés et conditionnés de façon adaptée, un étiquetage est apposé sur les contenants conformément aux règles européennes en vigueur. Les volumes entreposés sont cohérents avec le niveau de production de l'installation (le cas échéant, conformes aux volumes maximum prévus dans le cadre des garanties financières).	Non-conformité	<p>Il a été constaté sur la déchetterie (Sud Allan) que le principe de gestion de « 90jrs avant élimination » était globalement respecté, toutefois dans le cas de certains déchets de faibles quantité ce délai n'était pas toujours respecté (fonctionnement par seuil de quantité). De même concernant l'étiquetage certains produits, classés dans les divers et variés, ne sont pas correctement étiquetés. L'exploitant doit corriger l'étiquetage de ses déchets liquides, et s'assurer de ne pas stocker sur une même rétention des produits incompatibles.</p> <p>L'ensemble des produits liquides est sur rétention et à l'abri des intempéries, la plateforme dispose de plusieurs zones étanches faisant également office de bassin de rétention avec les pentes ou bordures appropriés.</p> <p>Néanmoins certains (vieux) fûts étaient stockés sur la plateforme sans qu'ils soient à l'abri des intempéries, il pouvait y être décelé une odeur de carburant. Ces fûts doivent être dirigés vers une filière d'élimination rapidement.</p> <p>La zone d'entreposage dispose de déshuileur / séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée (s)	Nature du constat	Commentaire
			<p>À l'entrée de la plateforme de stockage des déchets, on y trouve un affichage d'un guide pratique relatif à la collecte sélective des déchets. Celui-ci permet à l'ensemble des opérateurs de la zone d'assurer le bon tri des déchets.</p> <p>Il a toutefois été constaté de minimes erreurs dans le tri des déchets ; des canettes ou autre déchet type plastique (bouteille ou autre) pouvaient se retrouver parmi les balayures, quelques cartons se retrouvaient parmi les métaux et quelques emballages plastiques avec le papier.</p>

ANNEXE 2 : TABLEAU DES CONSTATS – ZONAGE ATEX

Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire
L'exploitant dispose-t-il d'un zonage ATEX ?	AO	L'exploitant dispose d'un zonage ATEX.
– zonage pour poussières ? – zonage pour gaz/vapeur ?	AO	Une vingtaine (24) de zones ATEX sont recensées. Parmi elles, en zonage pour poussières figurent la centrale de dépoussiérage, de ponçage résine/métaux ; et en zonage pour gaz/vapeur pour l'essence et divers autres produits automobiles, gaz de livraison
La liste des produits combustibles est-elle disponible ?	AO	L'exploitant dispose de la liste des produits combustibles.
Quelles sont les conditions de stockage, les quantités et localisation sur site ?	AO	L'exploitant dispose à partir de son plan de localisation des zones ATEX des quantités sur chacune des implantations.
Les zones ATEX, lors de la visite, sont-elles signalées par une signalétique ?	AO	Les zones ATEX sont signalées par une signalétique, visible et l'accès à ces zones est sécurisé.
Des consignes sont-elles rédigées concernant : - l'intervention en zone ATEX (opérations normales / opérations en phase transitoire ?), - les interdictions (source d'inflammation)?	AO	Une Instruction Permanente de Sécurité existe et s'applique dans le cas présent et fait office de consignes pour l'intervention en zone ATEX. Des interdictions sont édictées et affichés ; l'accès aux zones est réglementé, des mesures de prévention sont prises.
Quelles sont les conditions liées à la ventilation ? - ventilation naturelle ? - ventilation forcée La ventilation est-elle cohérente avec les préconisations/mesures définies par l'exploitant lors de la définition des zones ?	AO	Les zones ATEX situés en extérieur bénéficient d'une ventilation naturelle. Pour les cabines de peinture, une ventilation forcée est en place, classement en zone 2. La ventilation mis en place par l'exploitant est en cohérence avec la définition des zones ATEX de l'exploitant.
<i>Conclusion du compte-rendu de vérification électrique Q18 : « installation électrique peut-elle entraîner des risques d'incendie et d'explosion ? »</i>	AO	Les contrôles électriques (contrôle pression, électrique, levage) effectués par l'APAVE dans les différentes zones disposent d'un rapport distinct pour chaque zone. Les anomalies relevées dans les rapports sont réinjectées dans les tableaux de gestion des zones par « usine ». Concernant le suivi des anomalies, celles-ci sont

Exigences vérifiées	Nature du constat	Commentaire
		corrigées dans un délai de 3 mois au plus tard pour celles qui ne sont pas urgentes. Par sondage, le rapport du 28/01/20 concernant la zone ATEX cabine peinture M92 n'appelle pas d'observations.
<p><i>Sources d'inflammation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones ATEX sont identifiées ? - L'interdiction de fumer est-elle apparente sur le site, et en particulier au niveau des zones ATEX ? - Quelles autres limitations liées aux sources d'inflammation sont prévues ? - aspect des installations électriques (fils dénudés, boîtiers ouverts...) 	AO	<p>Dans la zone solvant/peinture, il est bien précisé les interdictions.</p> <p>Il a été constaté que dans la zone des chariots adaptés étaient employés – chariot ATEX Zone 2 de catégorie 3G conformément au plan ATEX prévu.</p> <p>Dans les locaux de la zone solvant/peinture, une surpression est en place et évite la formation de nuages de poussières.</p>
<p><i>Pour l'équipement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'équipement (moteur, prise électrique, ventilateur, etc) / localisation dans l'installation - aspect du matériel (par ex : pas de fils électriques apparents, étanchéité, etc) - présence d'un marquage réglementaire - conformité du matériel à la zone dans laquelle il se trouve 	AO	<ul style="list-style-type: none"> – Les équipements contrôlés (cuves notamment) sont bien reliés à la terre – Il n'a pas été constaté de fil apparent. – Les locaux sont étanches et en bon état. – Le marquage réglementaire dans les locaux ou sur les appareils est indiqué. – Les cuves sont en inox.
Le personnel susceptible d'intervenir en zone ATEX est-il formé ?	AO	Seul le personnel formé est autorisé à intervenir en zone ATEX (« formation SI 2255 - Intervenant en zone ATEX » inscrit dans le plan de formation « Santé Sécurité »)